



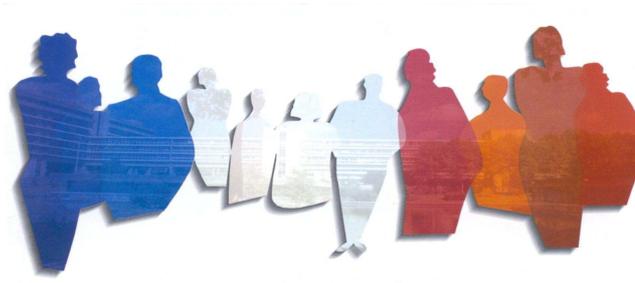
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

DÉCEMBRE 2011 (N°3)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCEMBRE 2011 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 22 décembre 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 3 – EXTRAIT DE DÉCISION N° 566D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la Société Civile SACHA, en vue de la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial situé ZAC de la Croix Blanche, 11 rue des Mares à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Page 4 – EXTRAIT DE DÉCISION N° 567D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SCI EPICURE, en vue de la création d'un ensemble commercial sis avenue du 8 Mai 1945 à CORBEIL ESSONNES.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 9 - ARRETE N°2011 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/591 du 27 octobre 2011 mettant en demeure la Société PRESSING SERVICES située 78 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge de déposer un dossier de déclaration et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées;

Page 12 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 630 DU 10 NOVEMBRE 2011

- portant déclaration d'utilité publique :
 - pour la dérivation des eaux souterraines,
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163), situés sur la commune de VIDELLES et des servitudes y afférentes,
- portant autorisation d'exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles, au titre des articles L214-1 à L214-6 et L.215-13 du Code de l'environnement

Page 26 - ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/0633 du 21/11/2011 portant cessibilité de la parcelle cadastrée section AB n°386 nécessaire à la création d'un parc de stationnement sur le territoire communal de LA FERTÉ-ALAIS

Page 28 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/637 du 21 novembre 2011 mettant en demeure la société ND LOGISTICS, située à Brétigny-sur-Orge rue de Bourgogne – ZAC de la Moinerie de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL/0224 du 11 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES
MUTUALISATIONS**

Page 35 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 049 du 10 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Bures sur Yvette

Page 37 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 050 du 15 décembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'Étampes

Page 40 – ARRETE N° 2011 PREF.DRHM/PFF 051 du 15 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0008 du 27 février 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Ollainville

Page 42 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 052 du 15 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ollainville

Page 44 – ARRETE N° 2011/PREF/DRHM/BRH/221 du 22 novembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/N°55 du 19 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de l'Essonne

MISSION COORDINATION

Page 49 - ARRETE N° 2011 PREF-MC-053 du 16 décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise CHRYSANTHE, Administrateur Général des Finances Publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne,

Page 52 – ARRÊTÉ N° 2011-PREF-MC-096 du 12 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 57 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/ 100 du 09/11/2011 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Claude REPPERT

Page 59 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/108 du 23/11/2011 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Christophe VERNET

Page 61 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/ 111 du 25/11/2011 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Aurélie VIVILLE

Page 63 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DDPP/112 du 25/11/2011 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Rémi BERTHON

Page 65 - ARRETE N° 2011.PREF.DDPP/113 du 5 décembre 2011 portant nomination d'assistant sanitaire apicole départemental

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 69 - ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 394 du 14 novembre 2011 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune du Val-Saint-Germain

Page 71 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 395 du 14 novembre 2011 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne

Page 73 - ARRETE N°2011-DDT-BAJ - 400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires

Page 97 - ARRETE N° 2011-DDT-BFL-.401 du 21 novembre 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Page 102 – ARRETE n° 2011 - DDT - SE – 402 du 21 novembre 2011 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 107 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0183 du 21 novembre 2011 portant agrément simple à l'entreprise BOB SERVICES, Mr BOUGUERBA Bouzid, sise 22, rue Gaston Mangin à Montgeron

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ÉNERGIE**

Page 111 - ARRÊTÉ n° 2011 DRIEE IdF 41 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature

Page 123 – ARRÊTÉ N°2011.PREF.DRIEE/0129 du 03/11/2011 portant mise en demeure à l'encontre de la Société SNC RIS ayant son siège 38, avenue Hoche à PARIS

DIVERS

Page 129 - PORT AUTONOME DE PARIS - Modification des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1er janvier 2012

Page 136 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2011/DDT/SUDT/PAP/26 du 18 novembre 2011 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Sénart

Page 139 – AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE sur titres de Cadre de Santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » de Montreuil (93)

Page 140 – ARRETE INTER-PRÉFECTORAL N° 2011-PREF-DRCL-640 du 23 novembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).

Page 153 – DÉCISION DIRG/MEA/020/A du 2 novembre 2011 du Directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien portant attributions de fonctions et délégation de signature

Page 156 - ARRÊTÉ n°11/91/111 du 15 décembre 2011 portant subdélégation de signature, du Chef du Service navigation de la Seine,

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

EXTRAIT DE DECISION
N° 566D

Réunie le 3 novembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Civile SACHA, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC du 26 mai 2009, comprenant 5 magasins non alimentaires totalisant 2 695 m² de surface de vente, par la création de deux magasins spécialisés en équipement de la maison de 540 m² et 530 m², en remplacement de l enseigne Dosrama retirée du projet et de l'enseigne initialement non spécialisée de 530 m², sans modification des surfaces de vente, situé ZAC de la Croix Blanche, 11 rue des Mares à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

EXTRAIT DE DECISION
N° 567D

Réunie le 3 novembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI EPICURE qui agit en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial composé • de 5 unités totalisant 5 970 m² de surface de vente, dédiées à l'équipement de la personne (636 m² et 1 585 m²), équipement de la maison (1 667 m² et 1 371 m²) et alimentaire (711 m²), situé • 41, 49, 51, avenue du 8 Mai 1945 à CORBEIL ESSONNES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de CORBEIL ESSONNES.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**N° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/591 du 27 octobre 2011
mettant en demeure la Société PRESSING SERVICES située 78 boulevard Aristide Briand à
SAVIGNY-SUR-ORGE
de déposer un dossier de déclaration et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du
31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à
l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 14 septembre 2011,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que la société PRESSING SERVICES exerce une activité relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'elle utilise une machine de marque UNION (modèle L850) utilisant du perchloroéthylène dont la fiche signalétique indique une capacité supérieure à 20 kg,

1

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté des non conformités notables telles que l'absence de ventilation de l'atelier, de vérification par un organisme tiers de l'étanchéité des parois de l'atelier et de commandes pour les exutoires de fumées et de dispositifs de désenfumage et que, par conséquent, la société PRESSING SERVICES ne respecte pas les dispositions des articles 2.1, 2.3 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

CONSIDERANT qu'il a également constaté des non conformités non notables à savoir l'absence de la fiche de sécurité du produit (solvant) sur le site, du registre entrée/sortie de solvant, de l'attestation de formation du responsable, de rétention au niveau des produits utilisés pour les machines à laver ainsi que la présence de 9 bidons de boues solvantées en attente d'élimination et que, par conséquent, la société PRESSING SERVICES ne respecte pas les dispositions de articles 3.3, 3.5, 3.1.2, 2.10 et 7 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susmentionné,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PRESSING SERVICES, dont le siège social est situé 78, boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de déclaration à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles pour son activité relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : La société PRESSING SERVICES, dont le siège social est situé 78, boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de corriger les écarts suivants à l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements :

- l'absence de ventilation de l'atelier (article 2.1.),
- l'absence de vérification par un organisme tiers de l'étanchéité des parois de l'atelier (article 2.3.2.),
- l'absence de commandes pour les exutoires de fumées et de dispositifs de désenfumage (article 2.4.4.),
- l'absence de fiche de sécurité du produit (solvant) sur le site (article 3.3.),
- l'absence du registre entrée/sortie de solvant (article 3.5),
- l'absence de l'attestation de formation du responsable (article 3.1.2.),
- l'absence de rétention au niveau des produits utilisés pour les machines à laver (article 2.10.) ;
- la présence de 9 bidons de boues solvantées en attente d'élimination (article 7).

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société PRESSING SERVICES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 630 DU 10 NOVEMBRE 2011

⇒ portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,
- pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163), situés sur la commune de VIDELLES et des servitudes y afférentes,

⇒ portant autorisation d'exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles, au titre des articles L214-1 à L214-6 et L.215-13 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63, et les articles L.1324-3 et L.1324-4,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-2,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF SE – 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF SE -1177 du 31 décembre 2008
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le récépissé des travaux de forage de Videlles 2 n° 621 du 26 septembre 2006,
- VU le récépissé des travaux de forage de Videlles 3 n° 91-2007-00034 du 10 octobre 2007,
- VU l'arrêté préfectoral ARS-2011-VSS n°18 du 3 mai 2011 portant autorisation d'exploiter, d'utiliser et de distribuer l'eau des ouvrages V2 (BSS 02577X161) et V3 (BSS 02577X0163) sis au lieu-dit « La Vallée de Marceau », sur la commune de Videlles, appartenant au Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Ecole,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 septembre 2009,
- VU le dossier transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole le 13 avril 2010, complété les 20 octobre 2010 et 28 janvier 2011,

- VU** la délibération du conseil syndical en date du 28 septembre 2010,
- VU** l'avis du Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 11 février 2011,
- VU** l'avis du Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 3 décembre 2010,
- VU** l'avis du Bureau des Affaires Foncières et des Dotations de l'Etat de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales en date du 10 juin 2010,
- VU** la décision n°E11000022/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 février 2011 désignant M. Edmond CHAUSSEBOURG en qualité de commissaire enquêteur unique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/096 du 7 mars 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,
- VU** les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 12 avril 2011 au 3 mai 2011 inclus,
- VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2011, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,
- VU** le rapport de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 octobre 2011,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 20 octobre 2011,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole le 26 octobre 2011,
- VU** l'accord du Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée de l'Ecole en date du 4 novembre 2011 sur le projet notifié le 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des Forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles situés sur la commune de VIDELLES et des servitudes y afférentes,

⇒ l'autorisation d'exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles situés sur la commune de VIDELLES,

ARTICLE 2 : Caractéristiques des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163)

Article 2-1 : caractéristiques du forage V2 (BSS 02577X0161)

Le forage de V2 (BSS 02577X0161) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 27 section ZI de la commune de VIDELLES. Il exploite la nappe des Calcaires de Champigny.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 606 419 m, Y = 2 384 772 m, Z = 100 m.

Profondeur : 86 m.

Article 2-2 : caractéristiques du forage V3 (BSS 02577X0163)

Le forage de V3 (BSS 02577X0163) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 27 section ZI de la commune de VIDELLES. Il exploite la nappe des Calcaires de Champigny.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 606 418 m, Y = 2 384 761 m, Z = 100,7 m.

Profondeur : 87 m.

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3:

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole (dont le siège est situé : mairie de Videlles- rue de la Croix Boissée- 91890 Videlles), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) sis sur la commune de VIDELLES,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapproché autour des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) sis sur la commune de VIDELLES,

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour des ouvrages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole, le préfet de l'Essonne, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé et le Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle n° 27 de la section ZI du cadastre de la commune de VIDELLES.

Ce périmètre est clos par un grillage en acier plastifié de 2 m de hauteur et fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public, et équipé d'une alarme anti-intrusion reportée.

Le périmètre de protection immédiate est propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole.

La station de pompage centrale sera protégée par une construction fermée avec alarme reportée.

Les forages extérieurs à la station seront protégés par un édicule, dûment cadenassé et également sur alarme. Les têtes de tubage, dépassant le sol d'au moins 50 cm sont capotées et dans le forage V3, un tube guide de 2,5 cm de diamètre et 55 cm de long sera adossé au tubage pour permettre le passage d'une sonde de mesure de niveau.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Seules les activités ayant rapport avec la production d'eau potable sont autorisées.
- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdites.
- Le parcage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.
- La parcelle du périmètre immédiat sera entretenue régulièrement et désherbées mécaniquement avec enlèvement des coupes. La plantation d'arbres est interdite à l'exception d'une éventuelle haie arbustive doublant le grillage.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles de la commune de Videlles suivantes selon le plan annexé au présent arrêté, ainsi que les chemins ruraux bordant ou traversant ce périmètre.

Section ZI : parcelles n° 8 à 10, 12 (p), 13 (p), 14 (p), 15 (p), 16 (p), 17 (p), 18 (p), 19 (p), 20 (p), 63 (p).

Section ZP : parcelles n° 15 à 20.

Section C : parcelles n° 279, 284, 285, 290 à 293, 298 à 301, 307 à 310, 315 à 318, 323 à 326, 331 à 334, 339 à 342, 347 à 350, 355 à 358, 363, 364, 369, 370, 375, 695 (p), 696 (p), 697 (p), 698 (p), 699 (p), 700 (p), 701 (p), 702 (p), 703, 704, 800 à 803, 805 à 814 .

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont **interdites** les activités suivantes :

- toutes installations de cimetières, de carrières, de décharges ou de plans d'eau, tous dépôts de fumiers, purin, lisier, pulpe, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général toute matière susceptible d'altérer l'eau ;

- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puits, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de sous-produits urbains ou industriels de quelque nature que ce soit,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),
- la création de tous nouveaux forages de quelque nature qu'il soit, sauf ceux réservés exclusivement au remplacement ou au renforcement des captages actuels d'alimentation en eau potable de la collectivité,
- la création de forage de recherche pétrolière
- l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Toute modification de l'utilisation actuelle, des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, prévue par le Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté est interdite.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

**TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1 À L.214-6)**

ARTICLE 7 :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) situés sur la commune de VIDELLES, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Ces ouvrages sont soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 2114-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 9 : Capacité de pompage autorisée pour les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 90 m³/h (V3), 50 m³/h (V2),
- débit de prélèvement maximum journalier de 1800 m³/j de pompage,
- débit de prélèvement annuel maximum de 400 000 m³/an.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 : Conditions de surveillance et d'abandon

Article 10-1 : Surveillance et contrôle

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 10-2 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

→Concernant l'ancien forage en centre bourg, référencé au BRGM n° 02578X0004

Il sera procédé, dans un délai de deux ans, à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au préfet les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rendra compte au préfet et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) situés sur la commune de VIDELLES, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai au syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole et au maire de Videlles (91890).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Videlles, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole et le maire de Videlles conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire de Videlles devra annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire de Videlles transmettra au Préfet de l'Essonne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de Videlles devra communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14 :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues

à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de

5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- le Maire de Videlles,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole,

- le Président du Conseil Général
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera
adressée pour information à :

- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'Hydrogéologue Agréé,
- l'Agence de l'eau du Bassin Seine-Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Etat parcellaire

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/0633 du 21/11/2011

portant cessibilité de la parcelle cadastrée section AB n°386 nécessaire
à la création d'un parc de stationnement sur le territoire communal
de LA FERTÉ-ALAIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la commune de La Ferté-Alais, pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune de La Ferté-Alais du 26 avril 2011 au 16 mai 2011 inclus, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

V U l'arrêté préfectoral n°058/2011/SPE/BAT du 14 février 2011, portant ouverture d'enquêtes conjointes – publique et parcellaire – en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de la cessibilité du terrain nécessaire à la création d'un parc de stationnement en centre ville sis 7, boulevard de la Gâtine sur le territoire de la commune de La Ferté-Alais,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable en date du 19 mai 2011 émis par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable en date du 26 mai 2011 émis par le sous-préfet d'Étampes,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/ 343 du 13 juillet 2011, portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parc de stationnement au 7 boulevard de la Gâtine sur le territoire de la commune de La Ferté-Alais,

V U la lettre de la commune de La Ferté-Alais en date du 20 octobre 2011 demandant la cessibilité de la parcelle cadastrée section AB n°386, nécessaire à la création d'un parc de stationnement sis au 7, boulevard de la Gâtine,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée immédiatement cessible, au profit de la commune de La Ferté-Alais, la parcelle de terrain cadastrée section AB n°386 telle qu'elle est désignée sur le tableau ci-annexé, en vue de la création d'un parc de stationnement sis au 7, boulevard de la Gâtine.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

Madame le maire de La Ferté-Alais qui procédera à un affichage en mairie
Monsieur le sous-préfet d'Étampes.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/637 du 21 novembre 2011

**mettant en demeure la société ND LOGISTICS , située à BRETIGNY-SUR-ORGE
Rue de Bourgogne – ZAC de la Moinerie
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL/0224
du 11 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001 autorisant la société BRETIGNY INDUSTRIE dont le siège social est situé 11, rue de la Boétie – 75008 PARIS, à exploiter sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220) ZAC de la Moinerie - Rue de Bourgogne, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

– n° 1510.1 (A) : Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles
6 cellules de stockage – volume total = 290 000 m³
quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 7350 t

– n° 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs
3 locaux comportant chacun une vingtaine de postes de charge de 5 kW

– n° 2910 (NC) : Combustion
1 chaufferie gaz naturel de 1,6 MW

Loi sur l'eau (pour mémoire) :

– n° 5.3.0.2 (D) : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration
superficie totale desservie = 4,7 ha

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 19 février 2004, délivré à la société NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet – 31400 TOULOUSE, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société BRETIGNY INDUSTRIES à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, ZAC de la Moinerie - Rue de Bourgogne,

VU le courrier en date du 20 juin 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France actant de la mise à jour de la situation administrative de l'installation de la société ND LOGISTICS, et de l'exploitation à BRETIGNY-SUR-ORGE des activités suivantes :

- 1510-2 (E) avec bénéfice de l'antériorité : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³
6 cellules de stockage – volume total = 290 000 m³
quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 7350 tonnes
- 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
3 locaux comportant chacun une vingtaine de postes de charge de 5 kW
- n° 2910 (NC) : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 20 septembre 2011,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté la présence d'un stockage de produits phytosanitaires présentant des caractéristiques de dangerosité autre que la combustibilité et que la société ND Logistics n'a pas informé l'inspection des installations classées de cette modification avant sa réalisation, conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001.

CONSIDERANT que les vannes d'isolement ne sont pas actionnables à distance, comme le prévoit l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001,

CONSIDERANT qu'il n'existe qu'un seul accès pompiers sur le site et que 2 accès au moins doivent être en permanence maintenus accessibles sur le site conformément à l'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de disconnection sur son réseau d'eau potable, comme le prévoit l'article 1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001,

CONSIDERANT l'absence d'écrans de cantonnement pour permettre l'évacuation des fumées conformément à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la prévention du risque incendie n'est pas garantie sur le site exploité par la société ND Logistics sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE, ZAC de la Moinerie, Rue de Bourgogne,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55, avenue Louis Breguet – 31400 TOULOUSE, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour son établissement situé sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE, ZAC de la Moinerie, Rue de Bourgogne de :

- déclarer le stockage de produits phytosanitaires conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001 et conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
- réaliser un deuxième « accès pompiers » conformément à l'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001.
- mettre en place un dispositif de disconnection sur le réseau d'alimentation d'eau potable conformément à l'article 1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001,
- mettre en place un poste de commande à distance des vannes d'isolement conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001,

- réaliser des cantons d'une surface maximum de 1600 m2 dans l'ensemble des cellules conformément à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL0224 du 11 juin 2001.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société ND LOGISTICS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MUTUALISATIONS**

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 049 du 10 novembre 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès
de la police municipale de BURES SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 023 du 20 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Bures-sur-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 024 du 20 mai 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Bures-sur-Yvette,

VU la demande du 03 octobre 2011 de la mairie de de Bures-sur-Yvette,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **M. Sébastien VAILLANT**, agent technique de 2ème classe, est nommé régisseur de la police municipale de Bures-sur-Yvette, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route en remplacement de M. Olivier GUIDARD.

ARTICLE 2 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 140 € (cent quarante euros).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 760€ (sept cent soixante euros),

ARTICLE 4 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 024 du 20 mai 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Bures-sur-Yvette et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 050 du 15 décembre 2011

portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du
commissariat de police d'ÉTAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6064 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0028 du 22 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la DDSP de l'Essonne du 24 octobre 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : **M. Jean-Yves ROUSSEAU**, brigadier major, est nommé à compter de ce jour régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'Étampes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Jean-Marie VIDAL.

ARTICLE 2.: En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, **Mme Annie MALGOURIES**, adjoint administratif principal de 1ère classe est nommée, régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police d'Étampes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Yves THEVENET.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4.: Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5.: Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6.: Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2011, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7.: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 10.: L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0028 du 22 avril 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011 PREF.DRHM/PFF 051 du 15 décembre 2011

portant modification de l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0008 du 27 février 2009
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant
auprès de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0008 du 27 FEVRIER 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le mail du 17 novembre 2011 de la mairie d'OLLAINVILLE,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0008 du 27 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 5.** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement,..»

ARTICLE 2. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d'OLLAINVILLE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 052 du 15 décembre 2011

Portant modification de l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'OLLAINVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le mail du 17 novembre 2011 de la mairie d'OLLAINVILLE demandant la création d'une régie de recettes,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2012**, le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à **1200 €** (mille deux cents euros).»

ARTICLE 2. : l'article 3 de l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0007 du 27 février 2009 susvisé est modifié comme suit :

«**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement,»

ARTICLE 3. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d'OLLAINVILLE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

**N° 2011/PREF/DRHM/BRH/221 du 22 novembre 2011
modifiant l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/N°55 du 19 mars 2010
portant composition du comité technique paritaire départemental
de la préfecture de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités de consultation du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;

VU l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/N°55 du 19 mars 2010 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2010/PREF/DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'intitulé et les articles de l'arrêté n° 2010/PREF/DRHM/SRH/N°55 du 19 mars 2010 susvisé, le mot « paritaire » est supprimé.

Article 2 : L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art.1^{er}.- La composition du comité technique départemental de la préfecture est fixée comme suit :

- **Représentants de l'administration**
 - Le préfet, président
 - Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines.

- **Représentants du personnel** : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants. »

Article 3 : l'article 1er du même arrêté est complété comme suit :

« **Article 1^{er}-1.** – Le président est assisté en tant que besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci".

MISSION COORDINATION

ARRETE

N° 2011 PREF-MC-053 du 16 décembre 2011

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
A Mme Françoise CHRYSANTHE, Administrateur Général des Finances Publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources de la
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République, portant nomination de Mme Françoise CHRYSANTHE au grade d'administrateur général des finances publiques de l'Essonne et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publique, à effet de :

signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne;

recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
- n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentation Chorus »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 318 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors Chorus)
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Essonne:

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Françoise CHRYSANTHE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Michel Fuzeau

ARRÊTÉ

**N° 2011-PREF-MC-096 du 12 décembre 2011
portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER,
directrice des relations avec les collectivités locales**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MCDCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-077 du 06 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Joëlle LECLAIRE, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales,
- ou Mme Christiane RATAT, attachée d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité,
- ou Mme Mireille FARGE, attachée principale d'administration, chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles,
- ou Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef du bureau de l'intercommunalité, des élections et du fonctionnement des assemblées.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances locales,
- Mme Lise BAUDOT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité,
- Mme Nicole HUMBERT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, chef de la section du suivi des affaires foncières,
- Mme Muriel PROSPER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, chef de la section du suivi des procédures installations classées pour la protection de l'environnement et loi sur l'eau,
- M Olivier Vincent, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de l'intercommunalité, des élections et du fonctionnement des assemblées.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-077 du 06 septembre 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/ 100 du 09/11/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR REPERT

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire REPERT Claude**, recevable en date du 26 octobre 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur REPPERT Claude, docteur vétérinaire, assistante du Docteur SCHLOTERRER Christophe – cabinet vétérinaire de Bailly, 1 rue du Tahuriaux – 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2 : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3 : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4 : Le docteur vétérinaire REPPERT Claude s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5 : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé

Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/108 du 23/11/2011

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VERNET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire VERNET Christophe** en date du 21 novembre 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur **VERNET Christophe**, docteur vétérinaire au 8, place du Général De Gaulle – 94150 RUNGIS est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire **VERNET Christophe** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,
signé
Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/ 111 du 25/11/2011

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VIVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire VIVILLE Aurélie** en date du 22 novembre 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur VIVILLE Aurélie, docteur vétérinaire, au 20 boulevard du Maréchal Juin – Place des Prés Hauts – 91370 VERRIERES LE BUISSON est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire VIVILLE Aurélie s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé

Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/112 du 25/11/2011

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR BERTHON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire BERTHON Rémi** en date du 14 novembre 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur BERTHON Rémi, docteur vétérinaire, au 16, rue Céleste Boursier – 91530 ST CHERON est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire BERTHON Rémi s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,
signé
Dr. Eric KEROURIO.

ARRETE

N° 2011.PREF.DDPP/113 du 05 décembre 2011

portant nomination d'assistant sanitaire apicole départemental

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, Livre II ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le [décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural](#)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 pris en application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV-N°2002/051 du 29 novembre 2002 portant nomination d'agents sanitaires apicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-20 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DDPP-07 du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Est nommé en qualité d'assistant sanitaire apicole pour exercer sur l'ensemble du département de l'Essonne les fonctions définies de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

Monsieur Thomas Michel
2 rue Saint Germain
91150 MORIGNY CHAMPIGNY
Tél : 01 60 80 00 69

ARTICLE 2 – Dans le cadre de la police sanitaire, les frais de déplacement et les actes de l'assistant sanitaire apicole départemental, effectués à la demande du directeur départemental de la protection des populations ou du préfet de l'Essonne, sont réglementés conformément aux dispositions en vigueur, fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral DDSV-N°2002/051 du 29 novembre 2002 portant nomination d'agents sanitaires apicoles est abrogé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

signé Dr Eric KEROURIO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 394 du 14 novembre 2011
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
LE-VAL-SAINT-GERMAIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de LE-VAL-SAINT-GERMAIN approuvé le 28 janvier 2008 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI2/BE0 0150 du 24 juillet 2009 ;

➤ portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Crévecoeur » (BSS 02564X0091) situé sur la commune de LE-VAL-SAINT-GERMAIN et des servitudes y afférentes ;

➤ portant autorisation d'exploiter le forage « Crévecoeur », au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 24 août 2009 ;

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de LE-VAL-SAINT-GERMAIN est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral précité du 24 juillet 2009 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LE-VAL-SAINT-GERMAIN qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- annexe 1 : des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 2 : état parcellaire

(*). Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 395 du 14 novembre 2011
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE approuvé le 8 novembre 2007;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI2/BE0 0150 du 24 juillet 2009 ;

➤ portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Crévecoeur » (BSS 02564X0091) situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes ;

➤ portant autorisation d'exploiter le forage « Crévecoeur », au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 24 août 2009 ;

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral précité du 24 juillet 2009 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- annexe 1 : des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 2 : état parcellaire

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.

ARRETE

N°2011-DDT-BAJ - 400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature

La directrice départementale des territoires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010, n° PRMG1017205A, nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-082 du 20/10/11 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 07/11/11;

A R R E T E

Article 1er : Dans le cadre de la délégation conférée à Madame Marie-Claire BOZONNET, délégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après :

- Mme Katy NARCY, directrice départementale adjointe des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15.**

- M. Patrick BRIE, adjoint à la directrice départementale des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15.**
- Mme Evelyne FERET, secrétaire générale à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3.**
- Mme Jeannine TOULLEC, chef du service transport et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1b ; 1d ; 1e2 ; 10b1 ; 10b2 ; 10b3 ; 10b6 ; 11 ; 12a3 ; 12a4 ; 13a1 ; 14 ; 15.**
- M. Damien SIGAUD, chef du service prospective, aménagement et urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7f5 ; 9h1 ; 9h2 ; 10a ; 10c.**
- Mme Amandine CABRIT, adjointe au chef du service prospective, aménagement et urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7f5 ; 9h1 ; 9h2 ; 10a ; 10c.**
- M. Jan NIEBUDEK, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- M. Simon MOLESIN , adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- M. Baptiste BLANCHARD, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 8.**
- M. Pascal HERVE, chef du service ingénierie du développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 4a4.**
- M. Yves GUY, chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 5-1 à 5c ; 5d2.**
- Mme Emmanuelle HESTIN, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 5-1 à 5c ; 5d2.**
- M. David NICOGOSSIAN, chef du service territorial d'aménagement nord-ouest, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 8h ; 9g ; 10a ; 13.**
- Mme Muriel BATIQUE, chef du service territorial d'aménagement sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 6 ; 8h ; 9g ; 10a ; 13.**

Article 2 : Délégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions de la directrice départementale des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Secrétariat Général :

- Mme Véronique CHERRIER, chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1.**
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- Melle Julie HARWAL, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 3a2 ; 3a4.**
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 3a2 ; 3a4.**

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- Mme Catherine BELLINOT, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9e.**
- Mme Elisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9; 9a25.**
- Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9a25.**
- M. François BIZET, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9; 9a18 à 9a23.**
- Mme Patricia JOUENNE, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**

Service Environnement

- Mme Cathy SAGNIER, chef du bureau risques naturels et technologiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8a.**
- Melle Cécile DERUMIGNY, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b11 ; 8c10.**
- M Fabien ESPINASSE, adjoint au chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b11 ; 8c10.**
- M. Giancarlo VETTORI, chef du bureau écologie et développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- M. Xavier SAINTONGE, chef du bureau forêt chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9; 8d5; 8e3; 8f.**

Service Prospective , Aménagement et Urbanisme :

- Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 7c ; 9h1: 9h2 .**

- Mme Sophie BOUTELOUP, chef du bureau de la planification communale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4; 7a5 ; 7a7.**
- Mme Evelyne LECOMTE, adjointe au chef du bureau de la planification communale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
 - M. Étienne MONPAYS, chef du bureau de la planification intercommunale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4; 7a5 ; 7a7.**
 - Mme Séverine CARPENTIER, chef du bureau connaissance des territoires, prospectives et déplacements à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
 - M Serge OLIVIER, chargé de mission développement économique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**

Service Transport et Sécurité Routière

- Mme Annie BLANCHER-BOUSSARD chef du bureau sécurité routière, transport et défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 10a1 ; 10b1 ; 10b2 ; 10b3 ; 10b6 ; 12a4 ; 15 .**
 - Mme Martine MALLET, adjointe au chef du bureau sécurité routière, transport et défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 10a1 ; 10b1 ; 10b2 ; 10b3 ; 10b6 ; 12a4 ; 15 .**
 - M. Guillaume LABRIT, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 11.**
 - M. Christophe MOIRAND, adjoint au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a10 ; 11.**

- M. Frédéric ALLARI
- M. Didier BAGET
- M. Christian BARNY
- M. David BERTHENOUX
- Mme Christine BILLON
- Mme Annie BROCHARD
- Mme Ghislaine CAILLOT
- M. Michel CHAGNON
- M. Jean-Paul COULOMB
- M. Marc COURTIER
- Mme Anne Laure DIAZ SEGUI
- Mme. Christelle ELAIN
- M. Lionel FERRER
- Mme Virginie FICOT
- M. Christophe GIDOUIN
- M. Sébastien GRIFFO
- M. Alain HAVARD
- Mme Dominique MARCHE
- Mme Nicole MARONNAT SIMONIN
- Mme Anne Laure NIEL
- M. Bertrand NORMAND
- Mme Anne-Marie PERRET

- Mme Laurence POTAYA
- M. Laurent THIBAUT

Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1**

Service Ingénierie du Développement Durable :

- M. Xavier CHEVALIER, chef du bureau du bâtiment durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 4a3 ; 4a4.**
- Mme Françoise GOURIOU, chef du bureau maison d'arrêt Fleury-Mérogis, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 4a3 ; 4a4.**

Service Territorial d'Aménagement Nord-Est :

- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau de la construction durable, chef du bureau par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- Mme Jocelyne SELVA, adjointe au chef du bureau planification aménagement et urbanisme durables, chef du bureau par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- Mme Marie-Olwenn ROUSSET, adjointe au chef du bureau planification aménagement et urbanisme durables, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**

Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest :

- Melle Sylvia ETENAT, adjointe au chef du bureau de la construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- M. Gregory LE LAURENT, chef du bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**
- Mme Christine GROLLEAU, adjointe au chef du bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- Melle Céline PLAT, responsable du pôle veille territoriale - SIG au bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission pour la sécurité juridique de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7b1; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26.**

Service Territorial d'Aménagement Sud :

- Mme Nathalie SAIKO, chef du bureau connaissance des territoires, à effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- Mme Christiane PINSON, adjointe au chef du bureau urbanisme durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- Mme Corinne KUKIELZINSKI , chef du bureau ingénierie aménagement durable par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux: **1a9 ; 1a26 ; 1d .**

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Recrutement - nomination - gestion des fonctionnaires de catégorie C.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
1 a 4	Nomination - mutation - avancements d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret 88-399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 5	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 6	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
1 a 7	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 8	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B, C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 9	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 10	Congés divers :congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237
1 a 11	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 12	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 12 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967

1 a 12 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 12 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 12 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 13	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 14	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 15	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 16	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 17	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001
1 a 17 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
1 a 18	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 19	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 20	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> •à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comté médical Supérieur •pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985) Décret n° 86-83 du 17 janvier 86
1 a 21	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 22	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 23	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989

1 a 24	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 25	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 26	Autorisations de conduite des engins spéciaux	
1 a 27	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006 781 du 3 juillet 2006
1 a 28	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
c. Gestion des bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la DDT		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1984
d. Gestion du matériel		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
e. Ordres de mission		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS		
2 a 1	<i>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement</i> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire</i> ● <i>Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse</i> ● <i>Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et le programme 309 « Entretien des bâtiments »</i> ● <i>Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement »</i> 	

2 a 2	<p>Arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ● Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire ● Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse ● Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et le programme 309 « Entretien des bâtiments » ● Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement » 	
-------	---	--

CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES		
3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'Etat	R 431-10 du code de la justice administrative
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'Etat aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

CHAPITRE IV - INGENIERIE PUBLIQUE		
4 a 1	<p>Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'Etat, les offres d'engagements, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces émanant de la DDT quel que soit leur montant.</p> <p>Les prestations d'un montant strictement supérieur à 90 000 € HT seront soumises à l'accord préalable du Préfet, accompagnées d'une déclaration d'intention de candidature et d'une fiche de présentation conforme à la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001. Son accord sera réputé tacite en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours calendaires.</p> <p>Les prestations d'un montant inférieur à 90 000 € HT seront limitées aux missions indiquées dans le document "Modernisation de l'Ingénierie Publique - document de synthèse - Orientations Stratégiques Conjointes".</p>	<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001</p> <p>Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000</p>
4 a 2	Décision à l'effet de signer les offres d'engagement, les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes d'un montant inférieur à 50 000 euros HT	<p>Loi n° 92-125 du 6 février 1992 art.7 modifiée</p> <p>Circulaire du MAP du 1er octobre 2001</p>
4 a 3	Décision à l'effet de signer les offres d'engagement, les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, d'un montant inférieur à 13 000 euros HT	
4 a 4	Décision à l'effet de signer les offres d'engagements de plusieurs services de l'Etat en partenariat lorsque la DDT aura été désignée comme pilote à travers une convention précisant les conditions de réalisation et la contribution de chaque service dans les mêmes conditions de seuil ci-dessus énumérées,	

4 a 5	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'Etat aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'Etat et les communes	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.
-------	---	---

CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE

5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa constitution.	Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural
-----	---	--

a. Productions agricoles

a.1- Productions végétales

5 a 1	Décisions relatives à : - Application des aides compensatoires aux surfaces - Notification des aides et du résultat des contrôles - Décisions à donner suite aux contrôles Constitution du groupe de travail «entretien des jachères» - Notification d'attribution des droits à paiement unique - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003	Règlement CE 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement CE 795/2004 du 21 avril 2004 Règlement CE 796/2004 du 21 avril 2004 Règlement CE 1251/1999 du 17 mai 1999 Décret n° 2006-710 du 19 juin 2006
5 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural

a.2- Productions animales

5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, prime à l'abattage Attribution des droits temporaires et définitifs Transfert de droits Retrait de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-10 à D.615-44-12 D.615-44-13 à D.615-44-22
5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins Attribution de droits temporaires et définitifs Retrait de droit Transfert de droit	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-114 du code rural

a.3- Calamités agricoles		
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion :	
5 a 10	<ul style="list-style-type: none"> de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux Conditionnalité - BCAE 	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. D.361-1 à R.361-42 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
5 a 11	Conditionnalité - BCAE	Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
b. Structures agricoles		
b.1- Foncier		
	<i>Contrôle des structures des exploitations agricoles :</i>	
5 b 1	<ul style="list-style-type: none"> enregistrement des demandes préalables délivrance de l'autorisation d'exploiter délivrance de refus d'autorisation d'exploiter mise en demeure de cesser d'exploiter prolongation de délai 	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural
5 b 2	Fermage fixation des indices commission consultative paritaire	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
b.2- Installation, modernisation et cessation		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture et stage six mois	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance des droits au plan d'amélioration matérielle	Décret 85.1144 du 30/10/85 modifié
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : <ul style="list-style-type: none"> conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier 	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 7	Aide transitoire favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole	Décret n° 90.687 du 1 ^{er} août 1990 modifié
5 b 8	Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Décret 2007-1260 du 21 août 2007 et décret 2007-1516 du 22 octobre 2007
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.35-.21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE)	Art. D.343-34 à D.34-.36 du code rural
b.3- Plan végétal pour l'environnement		
5 b 12	Décisions relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
b.4- Contrat d'agriculture durable		

5 b 13	Décisions relatives aux contrats d'agriculture durable	Décret 2003-675 du 22 juillet 2003
b.5- Modulation des aides		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
b.6- Coopératives agricoles et CUMA		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agrèments	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
b.7- GAEC		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
c. Agri-Environnement		
5 c 1	Décisions d'attribution de subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	Décret 2001-34 du 10 janvier 2001
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 746/96 du 24 avril 1996 Règlement CE 1257/1999 du 17 mai 1999 Règlement CE 817/2004 du 29 avril 2004 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
5 c 4	Aide incitative à l'agriculture raisonnée	Décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la requalification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée Arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée
d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission

		départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne
--	--	--

CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER		
a. Associations foncière de remembrement		
6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)
b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier		
6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural

CHAPITRE VII - URBANISME		
a. Documents d'urbanisme		
7 a 1	Modalités d'association des services de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme	R 121-1 du code de l'urbanisme
Élaboration des schémas de cohérence territoriale		
7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au au Préfet	L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 122-8 du code de l'urbanisme
Élaboration des plans locaux d'urbanisme		
7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	L 123-9 du code de l'urbanisme
Zone d'aménagement concerté de compétence État		
7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
7 a 9	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L 311-6 du code de l'urbanisme
Zone d'aménagement différé		
7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de

		<i>l'urbanisme</i>
7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	<i>L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme</i>
b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol		
Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m ² de SHOB :		
1°) dans toutes les communes :		
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	<i>L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	<i>L 422-1, b du code de l'urbanisme</i>
Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:		<i>R 423-16 du code de l'urbanisme</i>
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
7 b 16	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de</i>

		<i>l'urbanisme</i>
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
7 b 21	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
<u>Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
c. Fiscalité		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	<i>Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée</i>
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	<i>L.332-6 et suivants - R.424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales</i>
d. Servitudes d'utilité publique		
7 d 1	Arrêté de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	<i>R.126-1 du code de l'urbanisme</i>
e. Conventions		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'Etat aux agences d'urbanisme.	
f. Association foncière urbaine		
	Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées	
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	<i>Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006</i>
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	<i>L.322-3 du code de l'urbanisme</i>
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	<i>L.322-6 du code de l'urbanisme</i>
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	<i>L.322-7 du code de l'urbanisme</i>
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	<i>L.322-4 du code de l'urbanisme</i>

CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT

a. Risques naturels		
8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	Article 29 du décret du 29 avril 2004
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	
b. Police de l'eau et des milieux aquatiques		
b.1-Régime général et gestion de la ressource		
8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
b.2-Planification		
8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement
b.3-Activités, Installations, et Usages		
8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement
8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux		
8 b 9	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
8 b 10	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement
b.6-Sanctions		
8 b 11	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
c.Pêche		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	R.434-26 et suivants du Code de l'environnement
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère}	R.436-22 du code de

	catégorie	<i>l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986</i>
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	<i>R.436-73 du code de l'environnement</i>
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie	<i>Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997</i>
8 c 8	Piscicultures	<i>Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement</i>
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	<i>L.436-9 du code de l'environnement</i>
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	<i>R.216-15 et suivants du code de l'environnement</i>
d.Forêt		
8 d 1	Décision de défrichement : - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement - Arrêté d'interruption des travaux	<i>Art. L.311-1 à L.312-2 du code forestier R.311-1 à R.31-6 du code forestier Art. L.313-1, L.313-2 et L.313-3 et R.313-1 du code forestier. Art. L.130-1 du code de l'urbanisme et art. R.130-7 Art. L.313-6 du code forestier</i>
8 d 2	<i>Décision de coupe et d'abattage d'arbres :</i> Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : <ul style="list-style-type: none"> • pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public • pour tout espace boisé classé • dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé Arrêté fixant les seuils de coupe	<i>Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanism e Art. R.130-1 du code de l'urbanism e Art. L.9 et L.10 du code forestier</i>
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	<i>Art. R.412-1 du code forestier</i>
8 d 4	<i>Mesures de prévention des forêts contre l'incendie</i>	<i>Art. L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du code forestier</i>
8 d 5	<i>Aides forestières :</i> 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	<i>Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels</i>

e. Protection de la nature

8 e 1	Autorisations concernant les espèces de faunes et flores sauvages protégées et dérogation	Art. L.411-1 et 2 du code de l'environnement, Art R.411-4 à R.411-94 du code rural
8e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	Arrêté ministériel du 19 février 2007
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	Art. R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement

f. Chasse

8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement
8 f 3	Décisions d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. L.413-3et L.413-4 du code de l'environnement et art. R.413-28 et suivants du code de l'environnement
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	Art. R.427-12 du code de l'environnement
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L.424-12 du code l'environnement
8 f 6	Plan de chasse	Art. L.425-6 et suivants du code l'environnement R.425.1-1 et suivants du code l'environnement
8 f 7	Agrément des piégeurs	Art. L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	Art. L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	Art. L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	Art. L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	Art. R.421-29 et suivants du code de l'environnement
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	Art. R.421-31 et R.426-6 et suivants du code de l'environnement
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	Art. L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	Art. L.422-27 du code de

		<i>l'environnement</i>
8 f 17	Attestations de meutes	<i>Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié</i>
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	<i>Art. L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement</i>
g.Aide de l'Etat en eau potable et assainissement		
8 g 1	Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques (ex FNDAE)	<i>ancien article L.2335-10 du CGCT abrogé par la loi 2004-1485</i>
8 g 2	Signature et notification des décisions relatives à l'attribution, à la prolongation et à la réduction des aides d'Etat accordées aux collectivités rurales dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (ex FNDAE)	
h.Publicité		
8 h 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux enseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	<i>aux pré Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement</i>
8 h 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	

CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT		
a. Logement		
9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	<i>R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation</i>
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	<i>R.323.6 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	<i>R.323.8 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	<i>R.323.8 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	<i>R.323.7 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	<i>R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996</i>
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	<i>R 331-5 du code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	<i>R 313-17 du code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	<i>R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code la construction et de l'habitation	<i>articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	<i>Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14</i>
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	<i>R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation</i>

9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n°1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
b. Démolitions de logements sociaux		
9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social après avis du Préfet	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation
c. Prestations intellectuelles		
c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
d. Gestion urbaine de proximité		

9 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	<i>L 1388 bis du code général des impôts</i>
9 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	
e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité		
9 e 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	
9 e 2	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	<i>L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique</i>
9 e 3	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	
9 e 4	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	
f. Plan départemental des gens du voyage		
9 f 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	<i>Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage</i>
g. Sécurité incendie		
9 g 1	Décisions de la sous-commission départementale pour la sécurité	<i>R123-14 du Code de la construction et de l'habitation</i>
h. Accessibilité		
9 h 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH)	<i>R 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation</i>
9 h 2	Demande de pièces manquantes	<i>R 111-19-22 du Code de la construction et de l'habitation</i>
9 h 3	Dérogations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	<i>L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R111-19-6, R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation</i>

CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
a. Gestion et conservation du domaine public routier		
10 a 1	Autorisation d'occupation temporaire du sol	<i>L.23 et 29, R.53, A.12 et 30 du code du domaine de l'Etat - L 212-2 du code de la voirie routière.</i>
10 a 2	Autorisation d'occupation temporaire ou d'établissement de pistes d'accès pour l'implantation de distributeurs de carburants : <ul style="list-style-type: none"> •sur le domaine public •sur des terrains privés 	<i>L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et article L 28 du code du domaine de l'Etat, L 123-8 et R 123-5 du code de la voirie routière.</i>
10 a 3	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses (branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunications...)	<i>Circulaire du 9 octobre 1968 L 113-2 du code de la voirie routière</i>

10 a 4	Autorisation de modification ou de réparation d'aqueduc, tuyaux ou passages sur fossés	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 5	Délivrance des arrêtés d'alignement	L.112 du code de la voirie routière
10 a 6	Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite des emprises des routes nationales lorsque cette limitation a été régulièrement déterminée et se confond avec l'alignement approuvé	Décret 64-607 du 24 juin 1964 - L 112-1, L 113-2 et R 112-1 et suivants du code de la voirie routière
10 a 7	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public	
10 a 8	Autorisation d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de face des immeubles	L 112-5 et R 112-3 du code de la voirie routière
10 a 9	Autorisation de construction, de modification ou de réparation de trottoirs régulièrement autorisés	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 10	Autorisation de tous travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées de la voie publique, non assujetties à la servitude de reculement	L 115-1 et R 115-4 du code de la voirie routière
10 a 11	Autorisation de chantier sur le domaine public sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée	L 121-1 et L 121-2 du code de la voirie routière et L 28 du code du domaine public
b. Exploitation des routes		
10 b 1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R 433-4 du code de la route
10 b 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers	
10 b 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux, enquêtes de circulation, fermetures temporaires de routes à l'exclusion de tournages de films ou d'épreuves et compétitions sportives	R.225 du code de la route
10 b 4	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route
10 b 5	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R 314-3 du code de la route
10 b 6	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Equipement, Transport du 22 décembre 1994
c. Acquisitions foncières - expropriations		
10 c 1	Autorisation d'acquérir se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'Etat	
10 c 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 c 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 c 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 c 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du

		4 janvier 1955
10 c 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDE	

CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS		
11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Prorogations de l'examen théorique général	
11 a 3	Prorogations d'apprentissage accompagné de la conduite	
11 a 4	Agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur) d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1, R 212-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 5	Agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1 et R 213-1 du code de la route

CHAPITRE XII - TRANSPORTS ROUTIERS		
12 a 1	Autorisation pour les transports d'intérêt général en cas de circonstances exceptionnelles	
12 a 2	Location de véhicules pour le transport routier de marchandises (signature des conventions)	Arrêtés du 26 septembre 1963 et du 30 avril 1964
12 a 3	Autorisation d'accès à la profession	Loi du 30 décembre 1982 modifiée Décret du 16 août 1985
12 a 4	Autorisations exceptionnelles de circulation hors des périmètres urbains	Décret du 14 novembre 1949 modifié par décret du 4 mai 1973
12 a 5	Dérogations exceptionnelles aux restrictions imposées à la circulation des poids lourds pour le transport des matières dangereuses	Arrêté du 10 janvier 1974 modifié

CHAPITRE XIII - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL		
13 a 1	Classement, réglementation et équipements des passages à niveaux	Arrêté et circulaire du 18 mars 1991

CHAPITRE XIV - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

14 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	
14 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	R1336-4 et suivants du Code de la défense
14 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
14 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

CHAPITRE XV - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

15 a 1	Procédure pour l'établissement des servitudes à l'exception de la signature de l'arrêté prescrivant ces servitudes	
15 a 2	Délivrance de permissions de voirie pour l'élargissement de lignes particulières d'énergie électrique	<i>Loi du 27 février 1925 (article 2) - décret du 29 juillet 1927 (article 6) modifié par le décret du 17 janvier 2003</i>
15 a 3	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution publique	<i>Articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975</i>
15 a 4	Autorisation de mise sous tension en ce qui concerne les distributions publiques	<i>Article 56 du décret du 14 août 1975</i>
15 a 5	Autorisation de construire pour les travaux de distribution électrique prévus à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975.	

Article 3 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires de l'Essonne,

signé

Marie-Claire BOZONNET

ARRETE N° 2011-DDT-BFL-.401 du 21 novembre 2011

DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Madame Marie-Claire BOZONNET
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

- *Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,*

- Iç. Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget des ministères ou des services :*
 - *de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 21 décembre 1982 modifié, et notamment l'article 2,*
 - *de l'Environnement, en date du 27 janvier 1992 complété, et notamment l'article 2,*
 - *des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, en date du 4 janvier 1994, et notamment l'article 2,*
 - *de la Justice, en date du 29 décembre 1998 modifié notamment l'article 2,*

- *Vu l'article 79 de la loi de finances pour 1993 (N° 92-1376 du 30.12.92) portant création d'un compte de commerce N° 904-21 «opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales»*

- *Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,*

- *Vu l'arrêté N° 2011-PREF-MC-083 du 26 octobre 2011 portant délégation de signature à
Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne en matière d'ordonnancement
secondaire*
- *Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 07/11/2011*

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: à l'effet de signer :

- Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.
- Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n ° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Katy NARCY
Directrice adjointe

M. Patrick BRIE
Adjoint à la Directrice

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Évelyne FERET
Secrétaire Générale

Mme Muriel BATIQUE
Chargée du Service Territorial d'Aménagement Sud

M. Baptiste BLANCHARD
Chargé du service Environnement

Mme Amandine CABRIT
Adjoint au chargé du Service Prospective, Aménagement et Urbanisme

M Yves GUY
Chargé du Service Économie Agricole

M. Pascal HERVE
Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable

Mme Emmanuelle HESTIN
Adjointe au Chargé du Service Économie Agricole

M. Simon MOLESIN
Adjoint au Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain

M. David NICOGOSSIAN
Chargé du Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest

M. Jan NIEBUDEK
Chargé du Service Habitat et Renouvellement Urbain

M. Damien SIGAUD
Chargé du Service Prospectives, Aménagement et Urbanisme

Mme Jeannine TOULLEC
Chargée du Service Transport et Sécurité Routière

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Xavier CHEVALIER
Chargé du Bureau du Bâtiment Durable

Mme Nicole MASSEBEUF
Responsable de la cellule Logistique au Bureau Finances et Logistique

Mme Chantal PIERSON
Adjointe à la chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

Mme Cathy SAGNIER
Chargée du Bureau Risques Naturels et Technologiques

Mme Élisabeth VIART
Chargée du Bureau Parc social Rénovation Urbaine

M. Christophe ZEROUALI
Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 4 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande passés dans le cadre des marchés à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics,
- La certification du service fait,

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie BLANCHER-BOUSSARD
Chargée du Bureau Sécurité Routière, Défense et Transport

M. Guillaume LABRIT
Chargé Bureau de l'Éducation Routière

ARTICLE 5 : A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré,

- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Christophe ZEROUALI

Chargé du Bureau des Finances et de la Logistique

Mme Michèle LESUR

Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique

ARTICLE 6 : A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les pièces comptables et documents pour l'ordonnancement des recettes relatives à la rémunération des prestations d'ingénierie publique, prévues au titre I de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Pascal HERVE

Chargé du Service Ingénierie du Développement Durable

M. Xavier CHEVALIER

Chargé du Bureau du Bâtiment Durable

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

signé

Marie-Claire BOZONNET

A R R E T E

n° 2011 - DDT - SE – 402 du 21 novembre 2011

portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille,
oléagineux et protéagineux
et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ - 128 du 31 mai 2011 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;

VU la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance du 22 septembre 2011 ;

VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 25 octobre relatif à l'établissement du barème départemental annuel ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2011, selon le tableau ci-après :

CULTURE	PRIX du quintal en EUROS
Blé tendre	18,50
Blé dur	31,00
Orge brassicole de printemps	23,00
Orge brassicole d'hiver	19,50
Orge de mouture	17,00
Avoine noire	18,00
Seigle	17,00
Triticale	17,00
Colza	42,30
Féveroles	25,50
Pois	23,00

ARTICLE 2 – Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 - Les dates extrêmes d'enlèvement sont fixées pour le maïs au 15 novembre 2011.

ARTICLE 4 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des
territoires et par délégation
Le responsable du service
environnement

Signé Baptiste BLANCHARD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0183 du 21 novembre 2011

portant agrément simple
à l'entreprise BOB SERVICES, Mr BOUGUERBA Bouzid,
sise 22, rue Gaston Mangin 91230 MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande **d'agrément simple** présentée par l'entreprise **BOB SERVICES, Mr BOUGUERBA Bouzid**, le 2 novembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 7 novembre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **BOB SERVICES, Mr BOUGUERBA Bouzid**, située **22, rue Gaston Mangin à MONTGERON 91230**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **BOB SERVICES, Mr BOUGUERBA Bouzid**, pour ces prestations est le numéro **N/211111/F/091/S/086**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté n° 2011 DRIEE IdF 41
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- PREF-MC076 du 23 septembre 2011 de monsieur le préfet de l'Essonne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} . Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY , directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M.Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

2. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
3. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
4. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
5. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

6. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
7. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

8. Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).
9. Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003)
5. Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renoncations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

10. Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
11. Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
12. Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
13. Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
14. Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
15. Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
16. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
17. déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
18. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier

19. tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

20. Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
21. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
22. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
23. Autorisation de traverser des «lignes de chemin de fer» par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
24. Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
25. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
26. Certificat d'économie d'énergie (décret n°2006-603 du 23 mai 2006).

V – DECHETS

27. Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)
28. Délivrance des agréments (pneus, huiles et VHU)
29. Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales.

VI – ICPE (Livre V, titre I du Code de l'Environnement)

30. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R512-11 du CE)
31. Demandes de compléments aux dossiers déposés dans le cadre de toutes les procédures (enregistrement, déclaration, cessation d'activité, changement d'exploitant, servitudes d'utilité publique)

32. Porter à connaissance du demandeur des projets de décisions préfectorales (R512-36 et R512-46-17)
33. Actes relatifs à la cessation d'activités, au changement d'exploitant, aux modifications non notables, non classement, bénéfice de l'antériorité.
34. Actes relatifs aux contrôles et aux garanties financières
35. Arrêté de mise en demeure de régulariser une situation administrative (L514-2)
36. Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales.

VII – HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

37. Actes pris sur le fondement du code minier :

Hydrocarbures :

- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines
- suivi des inspections

Géothermie :

- suivi des inspections

38. Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales.

VIII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

39. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire.

40. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction,

Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes.

IX – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

Les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées ;
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés ;
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E ;
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;

- Déroations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Déroations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vent ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Déroations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY , directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Florian VARRIERAS, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pascal HÉRITIER ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Patricia LE FLOHIC, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Paul-Emile TAQUOI, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Cécile GUÉRET, ingénieur de l'industrie et des mines ;

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par :

•M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

•M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable du pôle équipements sous pression EST :

•M. Claude POINSOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- M. Guillaume Bailly, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alexandre BARBERO, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

•M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- Mme Aurélie PAPES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat.

Pour les affaires relevant du point IV, par :

•M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

•Mme Brigitte LOUBET, ingénieur de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental :

•M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point V, par :

•M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

•M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

•Mme Sandrine ROBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, fonctionnel
« déchets »

et par le responsable départemental :

•M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

•M. Eric MOUSSET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VI, par :

•M. Antoine PELLION, ingénieur des Mines,

•M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

•M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

•Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts

•M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,

•M. Jean BOURGEOIS, ingénieur en chef de la préfecture de police,

•Mme Sandrine ROBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

•M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

•Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

et par le responsable départemental :

- M. Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- M Eric MOUSSET , ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en son absence par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts.

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon ALBIN, ingénieur des travaux publics de l'état,
- M. Dominique BANGOULA, attaché administratif de l'équipement,
- M. Marc RIBARD, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Joël SCHLOSSER, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Isidore ANTON, contrôleur principal des travaux publics d'Etat.

Pour les affaires relevant du point IX, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Loïc AGNES, inspecteur de santé publique vétérinaire,
- Nicole LIPPI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,
- Dilipp SANDOU, secrétaire administratif,

- Régis CORBIN, technicien des services vétérinaires.

ARTICLE 3. Sont exclus de la subdélégation :

- les procédures d'enquête publique, de servitudes, d'occupation temporaire des terrains privés ou pénétration sur lesdits terrains, d'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures, d'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion de certaines mises en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- le contentieux administratif.

ARTICLE 4. L'arrêté de subdélégation 2011 DRIEE IdF 20 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

signé

Bernard DOROSZCZUK



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

N° 2011.PREF.DRIEE/ 0129 du 03 NOV. 2011
portant mise en demeure,
au titre des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du Code de l'Environnement,
à l'encontre de la Société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS),
ayant son siège 38, avenue Hoche 75008 PARIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants fixant les régimes d'autorisation et déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques,

VU les articles L. 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, fixant les sanctions administratives en cas de méconnaissance des articles précités,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2007,

VU les visites de terrain effectuées par les agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, Unité Territoriale Eau, Cellule Police de l'Eau Territoriale et de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans la zone industrielle de Ris-Orangis en limite communale de Grigny, entre la Seine et la voie de chemin de fer de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis, le 18 mars 2011, le 31 mars 2011, le 5 avril 2011, le 12 avril 2011, le 18 mai 2011 et le 28 septembre 2011 au cours desquelles il a été constaté plus de 5,5 hectares de remblai en zone inondable de la Seine et l'assèchement d'étangs ainsi que la destruction de frayères à brochets.

VU le courrier de rappel à la loi du 23 mars 2011,

VU l'arrêté du 06 juillet 2011 de mise en demeure de demande de régularisation des travaux réalisés par le dépôt d'un dossier,

VU le courrier en date du 18 octobre 2011 de la SNC RIS,

CONSIDERANT que ces travaux sont soumis a minima aux rubriques 3.2.2.0 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau), 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais) et 3.1.5.0 (destruction de frayères) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les travaux auraient dû faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'exécution de travaux, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'exécution des travaux sans l'autorisation requise constitue une infraction au titre du L. 216-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le terrain concerné appartient à la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), ayant son siège social 38 avenue Hoche 75008 PARIS,

CONSIDERANT que la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS) doit remettre le terrain dans l'état initial, conformément aux articles L. 216-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la nécessité de respect de la neutralité hydraulique du terrain et de la fonctionnalité des frayères à brochets,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : La société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), ayant son siège social 38 avenue Hoche 75008 PARIS, est mise en demeure de remettre en l'état initial, dans un délai de 4 mois, son terrain situé dans la zone industrielle de Ris-Orangis (91), en limite communale de Grigny, entre la Seine et la voie de chemin de fer de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis. Il procédera en 2 phases de 2 mois chacune, avec une réfection de la partie 1 avec le premier étang soit la phase une, et à une réfection de la partie comprenant le deuxième étang soit la phase 2 (voir plan joint pour le découpage et les cotes de Terrain Naturel).

La profondeur des étangs à recréer sera la profondeur suffisante pour leur alimentation permanente en contact avec la nappe.

Article 2 : A défaut du respect de la mise en demeure dans le délai notifié par cet arrêté, seront mises en œuvre les démarches prévues aux articles L. 216-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), 38 avenue Hoche 75008 Paris, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-8 à L. 216-10 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), 38 avenue Hoche 75008 Paris.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- une copie en sera déposée en mairie de RIS ORANGIS et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif d'Évry) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de l'Essonne

A Evry, le 03 NOV. 2011

Pour le Préfet,
le préfet délégué à l'égalité des chances


Pierre LAMBERT

Annexe

Phasage de la remise en état et cotes du terrain naturel



Légende

Cotes du terrain naturel aux points repérés sur le plan :

Partie 1 :

A : 32,85 m NGF
B : 33,78 m NGF
C : 35,22 m NGF
D : 34,00 m NGF
E : 35,22 m NGF
F : 35,10 m NGF

Partie 2 :

G : 35,08 m NGF
H : 35,57 m NGF
I : 34,90 m NGF
J : 34,80 m NGF
K : 36,40 m NGF
L : 35,80 m NGF
M : 36,40 m NGF

DIVERS

Port Autonome de Paris
Président du Conseil d'Administration
2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION n° 30 du 5 octobre 2011
DROITS DE PORT
Modification des droits de port
Sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1er janvier 2012

L'AN DEUX MILLE ONZE, le 5 octobre à 9 h 15

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mmes DAMON, DHEILLY, MM. DONIOL, DOUET, DOURLENT, FELDZER, HANUS, LEGARET, LEMAIRE, PAPINUTTI, PERRIN, RUYSSCHAERT, SOLIGNAC, TRORIAL.

Excusés : Mme BARTHE, MM. CHOUAT, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, Mme LEBOUCHER, MM. MARION, MUZEAU, ORIZET, POIRET, SARRE, TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat : M. FISCUS a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. MARION ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. DONIOL ; Mme LEBOUCHER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. ORIZET a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. POIRET a donné pouvoir à M. COLICCHIO ; M. VALACHE a donné pouvoir M. HANUS ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. SARRE.

Secrétaire : M. BOULANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu sa délibération du 11 mai 2011 prescrivant d'engager la procédure fixée à l'article 9 du décret susvisé en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime applicable dans la circonscription du Port autonome de Paris.

Charge le Directeur Général de la publication de ce tarif au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements d'Ile de France.

Fait et délibéré à Paris, le 5 octobre 2011

Signé : Le Président, Jean-François DALAISE

2012

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

institués par application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 modifiée pour le trafic fluvial

et par application du livre II du code des ports maritimes

et par l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 pour le trafic fluvio-maritime

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
01	Céréales.....	21,79	11,28
02	Pommes de terre.....	20,29	20,29
03	Autres légumes et fruits frais.....	42,44	42,44
04	Matières textiles et déchets.....	42,44	42,44
05	Bois et liège.....	20,29	10,53
(sauf 0575)			
0575	Déchets de bois et déchets verts.....	20,29	10,53
06	Betteraves à sucre.....	20,29	20,29
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale.....	20,29	20,29
11	Sucres.....	27,43	13,88
12	Boissons.....	42,44	42,44
13	Stimulants et épicerie.....	27,43	27,43
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves.....	42,44	42,44
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon.....	27,43	13,88
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires.....	20,29	10,53
18	Oléagineux.....	27,43	13,88
21	Houille.....	10,53	5,62
22	Lignite et tourbe.....	10,53	10,53
23	Coke.....	10,53	5,62
31	Pétrole brut.....	13,88	7,70
32	Dérivés énergétiques.....	13,88	7,70
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés.....	13,88	7,70
34	Dérivés non énergétiques.....	13,88	7,70
41	Minerai de fer.....	15,59	15,59
45	Minerais et déchets non ferreux.....	15,59	15,59
(sauf 4511)			
4511	Déchets de métaux non ferreux.....	15,59	15,59

46 (sauf 4622)	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux.....	15,59	15,59
4622	Ferrailles diverses pour la refonte.....	15,59	15,59
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages.....	20,29	20,29

(*) Trafic calculé à la tonne

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		A - B	C
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*)	
52	Demi-produits sidérurgiques laminés.....	20,29	10,53
53	Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée.....	20,29	10,53
54	Tôles, feuillards et bandes en acier.....	20,29	10,53
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier.....	20,29	10,53
56	Métaux non ferreux.....	20,29	10,53
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,31	3,40
(sauf 6152-6154)			
6152	Mâchefers (hors MIOM).....	7,31	3,40
6154	MIOM (Mâchefers d'Incineration d'Ordures Ménagères)	7,31	3,40
62	Sel, pyrites, soufre.....	20,29	10,53
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	10,53	5,62
(sauf 631-6399)			
631	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam.....	7,31	3,40
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes.....	3,40	3,40
64	Ciments, chaux.....	7,31	3,40
65	Plâtre.....	7,31	3,40
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	20,29	10,53
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers.....	3,40	3,40
71	Engrais naturels.....	13,88	10,53
72	Engrais manufacturés.....	13,88	10,53
81	Produits chimiques de base.....	27,43	13,88
82	Alumine.....	20,29	10,53
83	Produits carbo-chimiques.....	20,29	10,53
84	Cellulose et déchets.....	20,29	10,53
(sauf 8421)			
8421	Vieux papiers.....	20,29	10,53
89	Autres matières chimiques.....	42,44	21,42
9100	Pièces détachées de véhicules et matériel de transport.....	42,44	42,44
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles.....	42,44	42,44
93	Autres machines, moteurs et pièces.....	42,44	42,44
94	Articles métalliques.....	42,44	42,44
95	Verrerie, verre, produits céramiques.....	42,44	42,44
96	Cuir, textiles, habillement.....	42,44	42,44
97	Articles manufacturés divers.....	42,44	42,44
99	Transactions spéciales.....	42,44	42,44
(sauf 9991-9992-9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants).....	3,40	3,40
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	

00	Animaux vivants.....	0,28	0,28
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport.....	0,53	0,27
	Conteneurs pleins :		
9991	Inférieurs à 30 pieds.....	1,75	1,75
9992	30 pieds et au-delà.....	3,47	3,47
	Conteneurs vides.....	0	0

(*) Trafic calculé à la tonne

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

ZONE A-B

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
<u>Rivière de Seine</u>		
Bray.....	Port de Bray.....	1 566.1 Y
Varenes.....	Port de la Gare d'Eau de Montereau.....	1 586.2 S
Melun.....	Ports de la Reine Blanche et de Saint-Etienne.....	1 638.2 H
Melun.....	Port de la Verrerie.....	1 638.3 J
Dammarie-les-Lys.....	Port de Dammarie-les-Lys.....	1 641.2 Q
Corbeil-Essonnes.....	Port de Saint-Nicolas.....	1 653.2 V
Evry.....	Port d'Evry.....	1 656.1 B
Ris-Orangis.....	Port de Ris-Orangis.....	1 658.2 Z
Viry-Châtillon.....	Port de Viry-Châtillon.....	1 661.2 H
Athis-Mons.....	Port d'Athis-Mons.....	1 663.2 D
Villeneuve-Saint-Georges.....	Port de Villeneuve-Saint-Georges.....	1 667.1 W
Orly.....	Port d'Orly.....	1 678.1 R
Choisy-le-Roi.....	Port de Choisy-le-Roi.....	1 671.2 R
Alfortville.....	Port d'Alfortville.....	1 675.2 K
Alfortville.....	Port de Morville.....	1 675.3 L
Ivry-sur-Seine.....	Port raccordé d'Ivry-sur-Seine.....	1 693.2 E
Ivry-sur-Seine.....	Port d'Ivry-sur-Seine.....	1 693.3 G
Charenton-le-Pont.....	Port de Charenton.....	1 696.1 M
Paris.....	Port National.....	1 701.1 R
	Port de Tolbiac.....	1 701.4 U
	Port de la Gare.....	1 701.5 V
	Port d'Austerlitz.....	1 701.7 X
	Port de Bercy-Amont.....	1 701.2 S
	Port de Bercy-Aval.....	1 701.3 T
	Port de la Rapée.....	1 701.6 W
	Port Henri IV.....	1 701.9 Z
	Port de la Bourdonnais.....	1 702.3 D
	Port de Suffren.....	1 705.2 L
	Port de Grenelle.....	1 702.4 E
	Port de Javel (Haut).....	1 702.5 G
	Port de Javel (Bas).....	1 702.6 H
	Port Victor.....	1 702.7 J
	Port du Point du Jour.....	1 702.8 K
	Port de la Petite-Arche.....	1 702.9 L
Issy-les-Moulineaux.....	Port d'Issy-les-Moulineaux.....	1 716.1 D
Boulogne-Billancourt.....	Port de Boulogne-Billancourt dit des Studios.....	1 717.2 R
	Port de Boulogne-Billancourt dit Port Legrand.....	1 717.3 S

Sèvres.....	Port de Sèvres.....	1 733.1 P
Courbevoie.....	Port de Courbevoie.....	1 719.1 M
Levallois-Perret.....	Port de Levallois-Perret.....	1 721.1 J
Asnières.....	Port d'Asnières.....	1 722.1 U
Clichy.....	Port de Clichy.....	1 723.1 E
Saint-Ouen.....	Port de Saint-Ouen.....	1 726.2 P
Saint-Denis.....	Port de Saint-Denis dit de l'Etoile.....	1 729.2 W
Epinay-sur-Seine.....	Port d'Epinay dit de la Briche.....	1 776.1 G
Villeneuve-la-Garenne.....	Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne.....	1 731.3 U
Gennevilliers.....	Port de Gennevilliers.....	1 773.2 Z
Argenteuil.....	Nouveau Port d'Argenteuil.....	1 781.4 P
Argenteuil.....	Port d'Argenteuil.....	1 781.2 M
Colombes.....	Port de Colombes.....	1 782.2 X
Nanterre.....	Port Public de la Darse.....	1 777.3 U
Le Pecq.....	Port du Pecq.....	1 789.1 X

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Communes	Désignation du Port	Numéro du Port (1)
<u>Rivière de Seine</u>		
Achères.....	Port d'Achères.....	1 795.2 P
Les Mureaux.....	Port des Mureaux.....	1 824.1 T
Limay.....	Port de Limay.....	1 833.2 B
<u>Rivière de Marne</u>		
Fublaines.....	Port de Fublaines.....	0 865.1 D
Meaux.....	Port de Meaux.....	0 866.3 S
Esbly.....	Port d'Esbly.....	0 868.2 N
Lagny.....	Port de Lagny.....	0 869.2 Y
St Thibault-des-Vignes.....	Port de St Thibault-des-Vignes.....	0 893.1 J
Gournay-sur-Marne.....	Port de Gournay-sur-Marne.....	0 874.1 B
Neuilly-sur-Marne.....	Port de la Maltournée.....	0 875.1 N
Bonneuil-sur-Marne.....	Port de Bonneuil.....	0 916.1 J
Saint-Maur-des-Fossés.....	Port de Saint-Maur.....	0 917.1 U
<u>Canal du Loing</u>		
Souppes-sur-Loing.....	Port de Souppes-sur-Loing.....	3 504.1 P
Bagneaux-sur-Loing.....	Port de Bagneaux-sur-Loing.....	3 507.2 X
Saint-Pierre-Les-Nemours.....	Port de Saint-Pierre-Les-Nemours.....	3 508.1 H
Nemours.....	Port de Nemours.....	3 509.1 T
Ecuelles.....	Port d'Ecuelles.....	3 515.1 J
		3 515.3 L
<u>Rivière d'Oise</u>		
Bruyères-sur-Oise.....	Port de Bruyères-sur-Oise.....	0 959.2 B
Persan.....	Port de Persan.....	0 961.2 Y
Saint-Ouen-l'Aumône.....	Port de Saint-Ouen -l'Aumône.....	0 969.2 L
Pontoise.....	Port de Pontoise.....	0 970.1 V
Cergy.....	Port de Cergy.....	0 972.1 S
Conflans-Sainte-Honorine.....	Port de Conflans (fin d'Oise).....	0 993.1 V

Les ports qui seront créés par le Port Autonome de Paris seront classés dans la zone A-B ci-dessus mentionnée.

ZONE C

Ensemble des autres ports

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

n° 2011/DDT/SUDT/PAP/26 du 18 novembre 2011

portant délimitation du périmètre du
Schéma de Cohérence Territoriale de Sénart

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122.3, L.122.5, R.122.12 et R.122.13;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DRCL-BCCCL-2011 n°2 portant transfert de la compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au SYMSEVAS

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Val de Seine (SYMSEVAS) du 3 février 2011 demandant de publier le périmètre du SYMSEVAS comme périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale;

Considérant que le conseil syndical du SYMSEVAS a délibéré à la majorité qualifiée pour demander de publier le périmètre du SYMSEVAS, constitué par le syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart Ville Nouvelle et du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne, comme périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Sénart;

Considérant que le Conseil général de la Seine-et-Marne a émis un avis favorable sur le projet de périmètre du SCOT de Sénart par délibération du 24 juin 2011 ;

Considérant que le Conseil général de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de périmètre du SCOT de Sénart par délibération du 27 juin 2011 ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales prévoit d'achever et de rationaliser la carte de l'intercommunalité à travers l'élaboration d'un schéma de départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les schémas départementaux de coopération intercommunale des départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne sont en cours d'élaboration et qu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la composition des membres des SAN précités et donc du SYMSEVAS ;

Considérant qu'il résulte de l'article L.122.5 du code de l'urbanisme que le périmètre du schéma doit correspondre au périmètre du syndicat mixte chargé de l'élaborer ;

Considérant que les critères énoncés à l'article L.122.3 IV du code de l'urbanisme sont respectés ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRETENT

Article 1er : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Sénart est délimité sur le plan joint au présent arrêté. Il comprend les communes suivantes :

- Cesson,
- Combs-la-Ville,
- Lieusaint,
- Moissy-Cramayel,
- Morsang-sur-Seine,
- Nandy,
- Réau,
- Saint-Pierre-du-Perray,
- Saintry-sur-Seine,
- Savigny-le-Temple,
- Tigery,
- Vert-Saint-Denis

Article 2 : Ce périmètre de SCOT sera susceptible d'évolution en fonction du contenu des schémas départementaux de coopération intercommunale des départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux communes concernées ainsi qu'au SYMSEVAS qui afficheront cet acte pendant un mois à leur siège. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne et affiché dans les préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Chacune des mesures de publicité mentionnera le où les lieux ou le dossier peut être consulté.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- Le président du SYMSEVAS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

P. Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Secrétaire Général,

signé : Serge GOUTEYRON



Centre hospitalier
intercommunal
André Grégoire
Département de la Haute-Normandie
Département de la Seine-Maritime
Département de l'Orne
Département de la Mayenne
Département de la Sarthe
Département de la Vendée

POUR AFFICHAGE

**Pôle Relations Humaines et organisations
Le Directeur des Ressources Humaines**

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE

CADRE DE SANTE

Filière infirmière

Notre établissement organisera prochainement un concours interne sur titres dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur¹ en vue de pourvoir **un poste de cadre de santé**.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier de l'année 2009, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des infirmiers, des personnels de rééducation ou médico-techniques.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature
- une copie du diplôme cadre de santé
- un curriculum vitae

Ils doivent être envoyés par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) **avant le 3 octobre 2011** à Madame Michèle Damon, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal « André Grégoire » - 56, boulevard de la Boissière – 93105 MONTREUIL Cedex.

Fait à Montreuil, le 1^{er} août 2011

Robert CABALLERO
Directeur des ressources humaines



¹Article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

ARRETE

N° 2011-PREF-DRCL-640 du 23 novembre 2011

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES-HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Fuzeau, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal Sanjuan, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Sanjuan, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Jau, Préfet, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret du 10 décembre 2009 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines de Monsieur Claude Girault ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Claude Girault, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Mr Pierre-André Peyvel, Préfet, en qualité de Préfet des Haut-de-Seine ;

VU le décret du 7 janvier 2009 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture des Haut-de-Seine de Monsieur Didier Montchamp ;

VU l'arrêté préfectoral n°MCI-2011-073 du 18 avril 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Didier Montchamp, Secrétaire Général de la préfecture des Haut-de-Seine, sous-préfet de l'arrondissement du chef lieu ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB);

VU la délibération du 28 octobre 2010 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) approuvant la modification des statuts du syndicat portant notamment sur la création de la compétence hydromorphologique et sur la création de la compétence restauration et entretien des petits ouvrages patrimoniaux liés à la Bièvre et ses affluents : moulins, lavoirs, chutes d'eau, fontaines ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Igny, Palaiseau, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussu-le-Noble approuvant la modification des statuts du du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre ;

VU l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

ARRESENT

ARTICLE 1er : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) portant notamment sur la création de la compétence hydromorphologique et sur la création de la compétence restauration et entretien des petits ouvrages patrimoniaux liés à la Bièvre et ses affluents : moulins, lavoirs, chutes d'eau, fontaines ;

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales des Yvelines, des Hauts de Seine ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui courra à nouveau à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* »

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera notifiée au président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) et aux maires des collectivités membres, aux directeurs des directions départementales des finances publiques et aux directeurs des directions départementales des territoires de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Secrétaire Général

signé

Claude GIRAULT

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

POUR LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Le Secrétaire Général

Signé

Didier MONTCHAMP

ANNEXE

Article 1er :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, constitué par autorisation de M.le Préfet de Seine et Oise en date du 27 décembre 1945, est un Syndicat mixte fermé, au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Il est composé des membres suivants :

Bièvres, Buc, Clamart, Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre, Igny, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Massy, Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Verrières-le-Buisson Velizy, Wissous.

Il est régi par le Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE I -MISSIONS DU SYNDICAT -SIEGE-DUREE

Article 2 : MISSIONS

Le syndicat est un syndicat mixte à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. Les membres peuvent décider de prendre la compétence « hydraulique » ou non. Les membres peuvent également opter pour la compétence relative à « l'assainissement collectif séparatif », dans les conditions exposées au 2.2 du présent article.

L'article 2.4 du présent article liste les membres du syndicat ainsi que les compétences transférées.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant délégué la compétence exercée.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le présent statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

2.1 – COMPETENCE A LA CARTE RELATIVE A L'HYDRAULIQUE

Tout membre décidant d'opter pour cette compétence, adhère pour l'intégralité des missions décrites ci-dessous.

Les missions au titre de cette compétence du Syndicat sont :

2.1.1 d'assurer les études techniques, administratives et financières des travaux hydrauliques de toute nature, susceptibles de réguler le cours de la rivière la Bièvre, de ses biefs et de ses affluents.

2.1.2 de décider et assurer l'exécution des travaux, opérations et actes de toute nature visés au 2.1.1.

2.1.3 D'assurer l'entretien nécessaire du lit de la Bièvre, de ses biefs et de ses affluents, ainsi que l'entretien et l'aménagement nécessaire de ses abords et des ouvrages résultant des travaux ci-dessus.

2.1.4 De surveiller la rivière de façon continue, tant en ce qui concerne l'écoulement hydraulique que la propreté et la qualité des eaux. Dans ce but, le Syndicat est conduit à assurer sur place, une action coordonnée avec les différents services et organismes officiels compétents :

- les Maires dans leurs pouvoirs de police,
- les Préfectures et les Service Départementaux, à savoir : Les Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale, Les Directions Départementales de l'Equipement Les Directions Départementales de l'Agriculture Les Services des Installations classées, L'Agence de l'Eau.

2.1.5 Le Syndicat pourra également en concertation avec les communes concernées et leurs groupements, procéder à des études techniques, administratives et financières, et exécuter des travaux pour la mise en valeur en tant que site paysager naturel de la Bièvre, de ses biefs et affluents, et de leurs abords.

2.1.6 : le SIAVB assurera les travaux hydromorphologiques des cours d'eau.

2.2 – COMPETENCE A LA CARTE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SEPARATIF

Le Syndicat pourra assurer, en lieu et place des membres le souhaitant, l'assainissement collectif séparatif correspondant au transport intercommunal des eaux usées collectées par les membres via des réseaux séparatifs ainsi que le traitement desdites eaux.

L'exercice de cette compétence est limité aux eaux usées seules dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre, excluant de fait les eaux pluviales.

Les membres confiant cette compétence ne transfèrent pas la collecte des eaux usées au syndicat au sens de l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'assainissement assuré par le syndicat porte en sus des eaux usées domestiques, sur les eaux usées non domestiques non pluviales faisant l'objet d'une convention de déversement au sens de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Le syndicat est compétent pour mener les études et négociations préalables à la signature de conventions de déversement prévues à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique précité, en lieu et place des membres adhérant pour la présente compétence. Si le syndicat est compétent pour signer lesdites conventions en ce qui concerne sa part de service, le membre demeure seul compétent pour signer lesdites conventions en ce qui concerne la collecte des eaux usées.

Au titre de la présente compétence, le syndicat peut assurer les études techniques, administratives et financières des travaux de construction et d'extension de collecteurs et d'antennes destinés à transporter les eaux usées des membres syndiqués. Le syndicat peut aussi décider l'exécution desdits travaux, et assurer les opérations et actes de toute nature nécessaires à leur bonne réalisation.

2.3 - COMPETENCE A LA CARTE RELATIVE A LA RESTAURATION ET ENTRETIEN DES PETITS OUVRAGES PATRIMONIAUX

Restauration et entretien des petits ouvrages patrimoniaux liés à la Bièvre et ses affluents : moulins à eau, fontaines, lavoirs, chutes d'eau.

2.4 – Modalités de transfert et de retrait d'une compétence à la carte

Toute compétence à la carte est transférée ou retirée au Syndicat par délibérations concordantes et arrêté préfectoral, sans consultation préalable des membres.

2.4 – Liste des membres et des compétences transférées

Bièvres, Buc, Clamart, Igny, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Massy, Palaiseau, Saclay, Toussus-le Noble, Vauhallan, Vélizy, : Hydraulique et assainissement

Verrières-le-Buisson et Wissous : Assainissement tel que défini au chapitre 2-2

Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre (pour les territoires de Verrières-le-Buisson et Wissous) :

Hydraulique tel que défini au chapitre 2-1

Bièvres, Buc, Verrières-le-Buisson : restauration et entretien des petits ouvrages liés à la Bièvre et ses affluents.

Article 3 : SIEGE

Le Syndicat a son siège à Verrières-le-Buisson (91370) au 9, Chemin du Salvart. Pour les besoins de son administration, le secrétariat du Syndicat pourra, par décision du Comité Syndical , être assuré dans l'une des communes syndiquées ;

Les réunions du Comité pourront avoir lieu dans l'une quelconque des Communes syndiquées.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat demeure constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II –ADMINISTRATION DU SYNDICAT-

Article 5 :

5.1 - Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élit en outre, deux délégués suppléants.

Lorsque le membre est une communauté de communes ou d'agglomération, ladite communauté désigne, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales, deux membres et deux suppléants par commune représentée au sein du Syndicat.

5.2 - Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat

5.3 - ne prennent part au vote, dans les autres cas que ceux visés à l'article 5.2, que les délégués représentant les membres concernées par l'affaire mise en délibération au titre des compétences transférées.

5.4 - Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau.

NB : la composition relève d'une délibération et non des statuts.

Article 7 :

La composition ainsi que les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

NB : la décision de s'adjoindre la compétence d'agents ne résulte pas des statuts.

Article 9 :

Les réunions de Comité sont déterminées par application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le retrait du Syndicat d'une commune ou d'un autre membre s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES –

Article 11 – Principes budgétaires et comptables

11.1 — Le syndicat, financera ses activités relevant de services publics industriels et commerciaux en levant des redevances et participations, conformément aux dispositions de l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par des contributions de ses membres pour les services publics administratifs.

11.2 — Le syndicat pourra exceptionnellement recourir à des contributions de ses membres pour les services publics industriels et commerciaux si les circonstances l'exigent et ce dans les limites des dérogations prévues par la Loi, notamment par l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

11.3 — Le syndicat pourra également bénéficier de subventions versées par l'Etat, la Région, les Départements, l'Agence de l'Eau et autres.

11.4 — Le syndicat pourra aussi recourir à l'emprunt

11.5 — Les engagements des communes et autres membres syndiqués résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements

Article 12 : Ressources du syndicat au titre du fonctionnement général

Nonobstant les règles générales prévues à l'article 11 des présents statuts, si le syndicat doit lever une contribution au titre des dépenses d'administration générale dans les conditions dérogatoires prévues notamment à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, celle-ci sera répartie au prorata de la consommation en eau des abonnés et utilisateurs d'eau situés sur le bassin versant des eaux pluviales de la Bièvre dans le périmètre du Syndicat.

Article 13 : Ressources du syndicat au titre des compétences transférées :

13.1 — Pour l'exercice des compétences transférées en matière d'hydraulique prévue à l'article 2.1 des présents statuts, le syndicat percevra des contributions auprès des membres ayant transféré ladite compétence, calculées au prorata de la consommation en eau des abonnés et utilisateurs d'eau de la Commune, situés sur le bassin versant des eaux pluviales de la Bièvre dans le périmètre du Syndicat.

Le syndicat bénéficiera également de contributions et participations provenant des riverains bénéficiaires des opérations.

13.2 — L'exercice des compétences en matière d'assainissement collectif prévue à l'article 2.2 le syndicat sera financé principalement par la redevance payée par les consommateurs d'eau raccordés ou raccordables, au prorata de leur consommation pour les usagers domestiques, conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Versent également une redevance d'assainissement les personnes publiques non membres du syndicat dont les eaux usées se déversent dans le réseau du syndicat, dans les conditions prévues conventionnellement. Elles sont alors assimilées à une catégorie spécifique d'usagers du service. Ce mécanisme s'applique dans le respect des lois et règlements applicables à ce type de conventions.

Les usagers non domestiques bénéficiant d'une convention de déversement s'acquitteront des redevances au profit du syndicat fixées par ladite convention. Ces redevances pourront notamment être calculées au prorata de la pollution générée.

Cette compétence sera également financée par les participations d'urbanismes rattachées à l'assainissement. Notamment, le syndicat percevra les participations pour raccordement aux réseaux d'eaux usées ainsi que la participation pour voirie et réseaux (conformément aux articles L.332-6 et suivants du Code de l'urbanisme, L.1331-7 du Code de la Santé Publique), conformément aux délibérations adoptées par le syndicat.

Plus largement, le syndicat financera le service transféré via les contributions des usagers, conformément aux règles applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Toutefois, au titre de ces compétences assainissement, si des contributions devaient être demandées auprès des membres du syndicat ayant adhéré au syndicat pour la compétence assainissement collectif séparatif au sens de l'article 2.2, la participation des membres serait répartie au prorata de la consommation en eau des abonnés et utilisateurs d'eau sur leur territoire inclus dans le périmètre du syndicat.

13-3 – Pour l'exercice des compétences transférées en matières de petits ouvrages patrimoniaux liés à la Bièvre et ses affluents, le Syndicat percevra des contributions auprès des membres ayant transféré la dite compétence, calculée sur la valeur d'amortissement du bien restauré par le Syndicat. Cette contribution sera actualisée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice BT01.

Article 14 :

L'admission d'un membre non syndiqué au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le Syndicat, est subordonnée à l'acceptation par ce membre des participations financières, prévues ci-dessus, éventuellement applicables pour les services transférés.

Article 15 :

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, à savoir, de façon non exhaustive :

- l'étude des projets
- l'achat ou la location de terrains et immeubles nécessaires
- l'exécution des travaux
- la surveillance et l'entretien des ouvrages construits, de la Bièvre, de ses biefs, de ses affluents et de leurs abords
- le paiement des annuités d'emprunts
- le traitement du personnel
- les frais d'administration et de gestion.

Article 16

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du Syndicat, s'effectuent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17

Les fonctions du trésorier du Syndicat sont exécutées par le PERCEPTEUR DE BIEVRES.

Article 18

Les dispositions des présents statuts abrogent celles des statuts et des délibérations des comités antérieurs, en ce qui leur ont de différent ou de contraire;

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Secrétaire Général

Signé

CLAUDE GIRAULT

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
Le Secrétaire Général

Signé

PASCAL SANJUAN

POUR LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Le Secrétaire Général

Signé

DIDIER MONTCHAMP

	ADDITIF A LA DECISION DU DIRECTEUR PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE	1 Direction Générale DIRG/MEA/020/A
	Date de mise en application : 1 ^{ER} /11/2011	
Rédigé par : Nom : D. PETIT Fonction : Responsable du secrétariat de direction Date : 2 novembre 2011	Approuvé par : Nom : Jean-Patrick LAJONCHERE Fonction : Directeur par Intérim Date : 2 novembre 2011	Admis par : Nom : O. TRETON Fonction : Directeur adjoint Date : 2 novembre 2011

I. Objet :

Cette procédure est un **additif** à la décision du Directeur portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature applicable au 1^{er} octobre 2011.

II. Domaine d'application :

Signature, au nom du Directeur, des documents de transport de corps avant mise en bière et autres pièces justificatives par le cadre responsable du service funéraire intégré au pôle « urgences et médecine légale » et/ou les cadres de santé de garde

Monsieur Gilles LONGUEVILLE, cadre du pôle « Urgences et Médecine Légale »
Cadres de santé de garde (cf. tableau mensuel de garde)

III. Documents de Référence :

- Organigramme des pôles applicable au 1^{er} octobre 2011

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature au bénéfice du funérarium ;

V. Définitions

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu la décision nommant Monsieur Gilles LONGUEVILLE, Cadre du pôle Urgences et Médecine Légale et responsable du funérarium ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LA DELEGATION GENERALE SUIVANTE :

Article 1 : Délégation générale de signature à Monsieur Gilles LONGUEVILLE

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Gilles LONGUEVILLE**, Cadre de pôle, à signer les imprimés ci-après :

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Additif à la délégation de signature au titre du funérarium

- ⇒ Lettre à destination de la Faculté de médecine, sise 45 rue des Saint Pères à Paris (75006) conformément aux dispositions du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 et au Code des Communes – livre 3 – Section 4 – Chapitre 1 – titre 6 -2^{ème} partie – R** 361 -42 modifié par le décret 87-28 du 14 janvier 1987 ;
- ⇒ L'attestation d'autorisation de transport du défunt au domicile à la demande de la famille ;
- ⇒ L'autorisation de transport de corps en chambre mortuaire avant mise en bière.

LA DELEGATION PARTICULIERE SUIVANTE :

Article 2 : Délégation particulière de signature aux cadres de santé de garde

En cas d'absence de Monsieur Gilles LONGUEVILLE, Cadre de pôle – responsable du service funéraire, délégation de signature est donnée aux cadre de santé de garde (cf tableau de garde mensuel).

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport de corps et d'inhumation.

Article 3 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet au 1^{er} novembre 2011.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

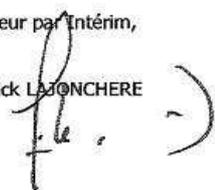
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement – 59 - boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 2 novembre 2011

Le Directeur par Intérim,

Jean-Patrick LAJONCHERE



Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Aditif à la délégation de signature au titre du funéraire

Tableau spécimen de signature

SERVICE	NOM	FONCTION	DATE	SPECIMENS DES SIGNATURES
Pôle Urgences et médecine légale	Gilles LONGUEVILLE	Cadre de pôle	Le 21 novembre 2011	

Indic	Date	Objet - nature des modifications
A	Octobre 2011	NOUVEL ORGANIGRAMME
B	Novembre 2011	Aditif à la délégation de signature ou titre du fonctionnaire

Arrêté

**n°11/91/111 portant subdélégation de signature,
au nom du Préfet de l'Essonne,**

Le Chef du Service navigation de la Seine,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au Chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n° 91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, et notamment ses articles 6 et 54 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-081 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 susvisé, à :

M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe et de M. Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Patrice CHAMAILLARD et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
-
- M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé
 - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
 - Procédure d'expropriation : articles 1.2
 - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
 - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice), 1.1.k et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric ARNOLD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Seine- Amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

Article 6 : Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON Mme Emmanuelle FOUGERON	Chef du service sécurité des transports Adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.
M. Georges BORRAS M. Claude STREITH	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD M. Frédéric ARNOLD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont Adjoint au Chef de l'arrondissement Seine Amont
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au Chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT M. Eric VACHET	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat).

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Ronan ROUÉ M. Olivier MONTFORT	Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont Adjoint au Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
--------------------------------------	---

M. Gilles GUILLERMIN

Adjoint au Chef de la subdivision de Joinville
-le-Pont

M. Frédéric GRENOT
M. Thierry PICOT
M. Patrice CHAMPION
Mme Sandrine MICHOT

Chef de la subdivision de Melun
Adjoint de la subdivision de Melun
Adjoint de la subdivision de Melun
Responsable du pôle domaine

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 10 : L'arrêté n° 11/91/93 du 1er juin 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Essonne, est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris , le 15 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service navigation de la Seine,

Signé

Jean-Baptiste MAILLARD

Ampliation pour attribution :
- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture